

Status of "Total Loss" Vehicles

Whenever an insurance company pays an insured for the “total loss” of his or her vehicle, it must inform the *Société de l'assurance automobile du Québec*, upon the transfer of ownership, about the appropriate status of the vehicle, i.e. either “severely damaged” or “unrebuildable”.

Section 546.2 of the Highway Safety Code provides that: “*Any insurer who compensates the owner of a vehicle so seriously damaged that it cannot be rebuilt or must be rebuilt before being driven again, shall upon payment of the indemnity to the owner, notify the Société and indicate whether or not the vehicle may be rebuilt.*”

Under section 188 of the Regulation respecting safety standards for road vehicles, “*a damaged road vehicle with a monocoque body may not be rebuilt where the compartment floor or front bulkhead cannot be repaired following a collision, a fire or an immersion. The same applies to a motorcycle or moped whose frame cannot be repaired as a result of a collision, fire or immersion.*”

According to the law, a vehicle whose floor or front bulkhead is damaged but repairable should be reported as “severely damaged”. However, if the total damage to the vehicle is considered, it may well be impossible to legally rebuild the vehicle with authorized parts in an economical way.

In order to prevent a vehicle from being reported as “severely damaged” in instances where it cannot be rebuilt without incurring costs greater than its value, the Groupement des assureurs automobiles recommends that appraisers consider the cost factors in order to determine the appropriate status.

Thus, the final decision will rest with the appraiser or the insurer and such a decision will be based on the damage to the vehicle, the availability of parts and the feasibility (both economic and legal) of the required repairs.

For information: Alain Champagne, Manager, Standards and Practices, ext. 210



Telephone: (514) 288-1537
Fax: (514) 288-0753

Available on the Web!
MEMBERS' SECTION

www.gaa.qc.ca
achampagne@gaa.qc.ca



Groupement des assureurs automobiles
500 Sherbrooke West, Suite 600
Montréal (Québec) H3A 3C6

Statut des véhicules déclarés « perte totale »

Les assureurs qui indemnisent les assurés pour des véhicules déclarés « perte totale » doivent indiquer à la Société de l'assurance automobile du Québec, au moment du transfert de propriété, le statut approprié, soit « véhicule gravement accidenté » (« VGA »), soit « irrécupérable ».

Ainsi, selon l'article 546.2 du Code de la sécurité routière, « *Tout assureur qui indemnise le propriétaire d'un véhicule si accidenté qu'il ne peut être reconstruit ou qu'il doit être reconstruit pour circuler à nouveau doit, dès l'indemnisation du propriétaire, en aviser la Société et indiquer si le véhicule peut être reconstruit ou non.* »

Alors qu'en vertu de l'article 188 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, « *ne peuvent être reconstruits les véhicules routiers accidentés à caisse autoporteuse dont le plancher de l'habitacle ou le tablier avant ne peut être réparé à la suite d'une collision, d'un incendie ou d'une immersion, ainsi qu'une motocyclette ou un cyclomoteur dont le cadre ne peut être réparé à la suite d'une collision, d'un incendie ou d'une immersion.* »

Selon la loi, un véhicule dont le plancher ou le tablier avant est endommagé mais qui peut être réparé devrait être déclaré « VGA ». Par contre, si l'on considère tous les dommages du véhicule, il se pourrait que ce dernier ne puisse être reconstruit légalement avec des pièces autorisées de façon économiquement rentable.

Afin d'éviter que des véhicules soient déclarés « VGA » alors qu'ils ne peuvent être reconstruits sans occasionner des coûts supérieurs à leur valeur, le Groupement des assureurs automobiles recommande aux estimateurs de tenir compte du critère économique pour déterminer le statut approprié.

Ainsi, la décision finale reviendra à l'estimateur ou à l'assureur qui basera son choix sur les dommages du véhicule, la disponibilité des pièces et le réalisme (économique et légal) des réparations nécessaires.

Pour renseignements : M. Alain Champagne, directeur des normes et pratiques, poste 210



téléphone : (514) 288-1537
télécopieur : (514) 288-0753

disponible sur le Web!
SECTION DES MEMBRES

www.gaa.qc.ca
achampagne@gaa.qc.ca



Groupement des assureurs automobiles
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H3A 3C6